



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/6
25 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN)*

Douzième session,
Genève, 21-25 janvier 2008
Point 4 (c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN**

Propositions diverses d'amendement

Section 1.16.2

Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément

Communication du Gouvernement allemand***

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Préciser que les certificats d'agrément qui seront délivrés en vertu de la future directive du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses devront être considérés comme équivalents.

Mesures à prendre: Ajouter une nouvelle sous-section à la section 1.16.2.

* Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

** Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2008/6.

*** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 (b)).

Introduction

1. Avec l'entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} janvier 2009, de la nouvelle directive du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, le Règlement annexé à l'ADN sera applicable par tous les États membres de l'Union européenne. En vertu de ladite directive, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas Parties contractantes à l'ADN pourront aussi délivrer des certificats d'agrément et des certificats d'agrément provisoires conformément à la section 1.16.2. Afin d'éviter des divergences de vues quant au champ d'application du texte, il conviendrait d'adopter des dispositions qui apportent les précisions nécessaires.

Proposition

2. À la section 1.16.2, ajouter une nouvelle sous-section, libellée comme suit:

«1.16.2.5 Les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoires délivrés conformément à la Directive 2007/xx/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses¹ doivent être considérés comme équivalents aux certificats d'agrément ADN.

¹ Directive 2007/.../CE du Parlement européen et du Conseil, en date du xx xx 2007, relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, n° Lxxx, du xx xx 2007, p.xx.)
[Les références exactes seront ajoutées lorsque la directive aura été adoptée.]».

Justification

3. Cette proposition vise à prévenir les problèmes liés à l'application des dispositions. Il n'y aura aucune incidence négative sur la sécurité et la faisabilité.
